

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.



Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Chemins vicinaux; usurpation; conflit; annulation; compétence judiciaire.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Assurance; sinistre; action en responsabilité; subrogation. — Faillite; billets échus ou à échoir; exigibilité; privilège sur les meubles du locataire. — Elections; failli non réhabilité; incapacité. — Elections; section de commune; réunion à une autre commune. — Cour d'appel de Riom (3^e ch.) : Travaux publics; dommages permanents; compétence administrative.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Nancy (ch. correct.) : Outrage public à des jurés à raison de l'exercice de leurs fonctions; défaut de plainte préalable; fin de non-recevoir; poursuite d'office admise; renvoi après cassation. — Cour d'assises de la Seine : Vol domestique; détournement commis au préjudice d'une succession; la *Serva padrona*. — Cour d'assises du Bas-Rhin : Parricide.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 27 mars.

CHEMINS RURAUX. — USURPATION. — CONFLIT. — ANNULLATION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

I. Les dispositions de la loi du 21 mai 1836, concernant les chemins vicinaux, ne sont pas applicables aux chemins dits ruraux.
II. L'arrêté par lequel un préfet approuve l'état des chemins ruraux d'une commune n'attribue point au domaine public communal la propriété de ces chemins.
III. Par suite, ces chemins demeurent susceptibles de propriété privée, et l'action possessoire qui les concerne doit être portée devant l'autorité judiciaire.

Le sieur Delert est propriétaire à Couze (Dordogne) d'une usine et de ses dépendances, que longe un chemin connu sous le nom de chemin de la Rouzique; or ce chemin est classé parmi les chemins ruraux de la commune de Couze, en vertu d'un arrêté préfectoral daté du 3 avril 1850. Le 29 avril suivant, le maire de Couze eut à dresser procès-verbal d'une usurpation commise par le sieur Delert; celui-ci avait intercepté le chemin en barrant le pont ou passerelle qui en est la continuation, et bientôt après il assigna le maire de la commune à l'effet de faire reconnaître que lui, Delert, avait la possession paisible et annale dudit chemin.

Le juge de paix du canton de Lalande, saisi de cette action, ayant débouté Delert de ses prétentions, celui-ci porta sa demande en appel devant le Tribunal de Bergerac où le préfet de la Dordogne présenta un déclinatoire. Le Tribunal rejeta ce déclinatoire, se déclara compétent, et par suite il intervint, à la date du 28 janvier 1851, un arrêté de conflit revendiquant, pour l'autorité administrative, la connaissance du litige, attendu que les chemins ruraux, classés par arrêté préfectoral, feraient partie du domaine public communal, et ne pourraient dès lors être l'objet d'une action possessoire.

Devant le Tribunal des conflits, M. Miller a présenté le rapport, et M. Vuitry, commissaire du Gouvernement, a pris des conclusions, conformément auxquelles a été rendue la décision suivante :

« Le Tribunal, etc.,
« Vu la loi du 21 mai 1836 et l'article 6 de la loi du 23 mai 1838;

« Considérant que l'action possessoire intentée par Pierre Delert, portait, non sur un chemin vicinal reconnu et maintenu comme tel, auquel les articles 10 et 15 de la loi du 21 mai 1836 seraient applicables, mais sur un chemin compris seulement dans l'état, arrêté par le préfet, des chemins ruraux de la commune de Couze;

« Considérant que cet arrêté n'a pas eu pour effet légal d'attribuer au domaine public communal la propriété ou la possession de l'objet litigieux et ne fait pas obstacle à ce que les parties intéressées puissent valoir leurs droits devant l'autorité judiciaire;

« Que, dès-lors, il appartenait à cette autorité de connaître de l'action possessoire intentée par P. Delert contre le maire de la commune de Couze;

« Décide :

« Article 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 22 avril.

ASSURANCE. — SINISTRE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — SUBROGATION.

L'assuré ne peut agir contre l'auteur du sinistre, par voie de subrogation légale, pour se faire indemniser du montant du dommage qu'il a remboursé à l'assuré; l'article 1231 du Code de procédure civile n'est point applicable en pareil cas. (Arrêt de la chambre des requêtes du 2 mars 1829.) Pour exercer l'action que l'assuré a droit de faire valoir, s'il n'y avait pas d'assurance, l'assuré doit être porteur d'une subrogation conventionnelle, qui ne peut dériver que d'une stipulation expresse. Mais ces principes ne s'opposent pas à ce que l'assuré agisse, en son propre nom, contre l'auteur du sinistre, ou ceux qui en sont civilement responsables, et ce en vertu des dispositions générales des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil. Le droit que lui assurent ces articles est indépendant de toute subrogation. Si donc des conclusions ont été formellement prises en ce sens, par la compagnie d'assurances, elles n'ont pas pu être rejetées par le motif que, d'ailleurs, la compagnie n'a invoqué ni cette subrogation, ni même la subrogation conventionnelle. L'arrêt qui, pour rejeter ces conclusions, ne s'appuierait que sur ce motif, viole l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et la nécessité de motiver les jugements et arrêts.

Les conclusions, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. Bosviel, du pourvoi du directeur de la compagnie d'assurances contre l'incendie *La Prudence*.

FAILLITE. — BILLET ÉCHU OU À ÉCHOIR. — EXIGIBILITÉ. — PRIVILÈGE SUR LES MEUBLES DU LOCATAIRE.

Aux termes de l'article 444 du Code de commerce, la déclaration de faillite rend immédiatement exigibles toutes les dettes du failli, échues ou non échues. Cette exigibilité profite à tous les créanciers du failli. Aussi les billets souscrits par les locataires d'une usine, au profit du propriétaire et causés pour loyers à échoir successivement pendant la durée du bail, n'ont pas pu, après la faillite des locataires qui les avaient souscrits, être déclarés exigibles au profit de l'un des porteurs de ces billets, exclusivement aux autres. Le bénéfice de l'exigibilité résultant de l'art. 444 précité et le privilège attaché à ces créances; par l'art. 2102 du Code civil, sur les objets mobiliers garnissant l'usine, a dû être exercé concurremment par les divers porteurs de ces effets, alors surtout qu'il est constaté que le tiers-porteur, qui repousse la concurrence et veut s'attribuer des droits exclusifs, au privilège établi par le dernier de ces articles, ne se trouvait pas, au moment de la faillite, dans une catégorie à part, et que ses billets, comme ceux du tiers-porteur qu'il veut exclure, n'étaient pas alors échus.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. Plaidant, M. Delaborde, du pourvoi du sieur Voizot.

ÉLECTIONS. — FAILLI NON RÉHABILITÉ. — INCAPACITÉ.

Le failli non réhabilité est frappé d'incapacité politique par la loi électorale du 31 mai 1830; il ne peut pas se prévaloir du décret du 22 août 1848, bien qu'il s'agisse d'une faillite déclarée dans l'intervalle du 21 février audit jour 22 août 1848, pour se faire relever des incapacités qui frappent le failli, sous le prétexte qu'il aurait obtenu un concordat de ses créanciers, si le jugement qui a homologué ce concordat n'a pas déclaré formellement que le débiteur, à raison de sa position particulière, ne devait pas être considéré comme failli.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon du pourvoi du sieur Jourdan.

ÉLECTIONS. — SECTION DE COMMUNE. — RÉUNION À UNE AUTRE COMMUNE.

Des citoyens qui sont inscrits depuis longues années soit sur le rôle de la contribution personnelle, soit sur celui des prestations en nature d'une commune dont leurs habitations formaient une section, et qui en ont été distraits pour être annexés à une autre commune depuis moins de trois ans, peuvent-ils se prévaloir de leur ancien domicile électoral, dans la commune dont ils ont été détachés, pour se faire porter sur la liste de la commune à laquelle ils ont été réunis, et où ils satisfont, depuis leur réunion, à toutes les charges communales?

Peut-on leur opposer l'art. 16 de la loi du 31 mai 1830 et soutenir que, n'ayant pas acquis le domicile triennal exigé par cette loi dans la nouvelle commune dont ils font partie, ils ne pourraient se faire inscrire que sur la liste électorale de la commune dont ils ont été distraits s'ils y avaient antérieurement acquis le domicile de trois années?

Cet article, qui suppose que l'électeur s'est retiré de la commune où il avait le domicile électoral pour habiter une commune où il n'a point encore acquis ce domicile, est-il applicable au cas où ce n'est pas le citoyen qui quitte volontairement la commune, mais où c'est la commune qui se retire de lui?

Le juge de paix du canton de Collinée, arrondissement de Loudeac (Côtes-du-Nord), avait ordonné, en infirmant la décision de la commission municipale de la commune de Saint-Jaent-du-Méné, que les noms de 22 habitants d'une section nouvellement réunie à cette commune depuis environ dix-huit mois seulement seraient rayés de la liste électorale de cette même commune comme n'y ayant point encore acquis le domicile triennal.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

COUR D'APPEL DE RIOM (3^e ch.).

Présidence de M. Vernière-Philibée, conseiller.

Audience du 3 février.

TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES PERMANENS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des dommages permanents causés aux propriétés privées par des travaux publics.

La question de savoir à quelle autorité il appartenait de connaître des dommages permanents était l'une des difficultés de compétence qui divisaient depuis le plus longtemps l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Les meilleurs esprits étaient principalement partagés sur la juridiction qui devait être saisie, alors que les travaux faits par l'Etat appartaient un dommage permanent qui devait être assimilé à une expropriation.

Le Conseil d'Etat ramenait tous les débats devant l'autorité administrative, tandis que la Cour de cassation, dès que le propriétaire ne pouvait plus jouir de sa chose, par suite des travaux publics, était disposée à rattacher la discussion à l'autorité judiciaire. Il a fallu la création, en vertu de la Constitution, du Tribunal des conflits, pour mettre fin à cette divergence de jurisprudence. Ce nouveau Tribunal, composé à la fois de membres de la Cour de cassation et de conseillers d'Etat, a proclamé par plusieurs décisions, que même, en cas de dommages permanents, c'était toujours l'autorité administrative qui devait être saisie.

Aussi la Cour de cassation a-t-elle admis le pourvoi contre des arrêts de Cour d'appel qui avaient jugé dans un sens opposé.

Voici les faits qui ont donné lieu à la Cour de Riom (3^e chambre) d'adopter un résultat conforme à celui qui a été déjà consacré par le Tribunal des conflits :

L'ouverture du canal latéral de la Loire, dont l'existence remonte à plusieurs années, avait nécessité des digues, levées, bassins et pont-aqueduc qui semblaient avoir été exécutés de manière à protéger les propriétés riveraines.

Cependant le sieur Canis, qui venait de faire élever une maison et des bâtiments d'exploitation sur un emplacement à peu de distance de l'un des bassins de la Loire, éprouva, le 18 octobre 1846, un préjudice considérable. La crue de la Loire arriva à une telle hauteur que les eaux envahirent la plaine, détruisirent digue et pont, et renversèrent de fond en comble toutes les constructions appartenant au sieur Canis.

Le 11 septembre suivant, il présenta une pétition à M. le préfet de l'Allier, en exposant que l'emplacement de sa maison était à un niveau supérieur aux plus hautes eaux de la Loire; que l'établissement d'un pont-aqueduc faisait

digne dans son lit, qu'il n'avait pas assez d'ouverture, et que c'était à ce défaut de précaution qu'il fallait attribuer la cause de la perte qu'il venait d'éprouver.

Il prétendait que l'Etat était responsable des conséquences de travaux mal compris ou mal exécutés, et demandait qu'un expert fût nommé à l'effet de constater les dégâts et le préjudice.

Cette pétition, renvoyée à M. l'ingénieur, était sur le point de recevoir une réponse, lorsque le sieur Canis a cru devoir, par assignation du 12 juin 1847, porter sa demande devant le Tribunal civil de Moulins.

Il attribuait toujours la destruction de ses bâtiments à la même cause, aux travaux faits par l'Etat, et notamment à l'insuffisance de l'ouverture des arches du pont-aqueduc; il concluait enfin à ce qu'une somme de 50,000 fr. lui fût allouée à titre d'indemnité.

Sur cette action ainsi formulée, M. le préfet de l'Allier a proposé un déclinatoire ayant pour but de faire déclarer le Tribunal incompétent, sur le motif que les travaux exécutés par l'Etat n'avaient donné lieu à aucune expropriation totale ou partielle de la propriété du sieur Canis.

Le Tribunal de Moulins a, par jugement du 27 avril 1847, statué en ces termes :

« Considérant que le sieur Canis, alléguant que sa maison a été enlevée par les eaux de la Loire, en octobre 1846, et que cet accident doit être attribué à des travaux exécutés par l'Etat, a formé contre M. le préfet de l'Allier, par exploit du 12 juin 1847, une demande tendant à obtenir une condamnation de 50,000 francs, à titre d'indemnité, pour le préjudice qu'il a éprouvé;

« Considérant que sur cette demande M. le préfet de l'Allier a pris des conclusions par lesquelles il déclare la compétence du Tribunal;

« En ce qui touche le moyen d'incompétence présenté :

« Considérant que la demande du sieur Canis a pour but d'obtenir une indemnité, non pas seulement à raison d'un préjudice permanent et perpétuel, mais, en réalité, à raison d'une expropriation de sa propriété, dont il est privé, puisque, si son allégation est vraie, sa maison a été enlevée en totalité;

« Qu'une question de cette espèce ressort essentiellement de la compétence judiciaire appelée à statuer sur toutes les questions qui se rattachent à la propriété, et non de la compétence des conseils de préfecture, qui ne sont appelés à rendre des décisions que sur les matières qui leur sont spécialement dévolues;

« Qu'il résulte de l'examen et de la combinaison des lois des 20 pluviôse an VIII, 41 septembre 1807, avec celle du 8 mars 1810 et l'art. 76 de la loi de 1841, que la juridiction du conseil de préfecture ne s'applique qu'aux indemnités dues pour dommages temporaires;

« Qu'à la vérité, la jurisprudence du Conseil d'Etat, contraire en ce point avec celle de la Cour de cassation, étend cette juridiction au cas d'indemnité permanente; mais il faut reconnaître toutefois que les motifs énoncés dans les ordonnances royales laissent supposer qu'il en serait autrement s'il s'agissait, comme dans l'espèce, d'un dommage par privation totale, même partielle, de la propriété à raison de laquelle l'indemnité est réclamée. (Voir les ordonnances des 13 octobre 1835, 5 avril et 11 novembre 1836, 6 et 14 avril 1839);

« Par ces motifs,

« Le Tribunal se déclare compétent et renvoie pour plaider au fond, après vacations, dépens réservés. »

Le 20 février 1850, appel de M. le préfet de l'Allier, qui propose de nouveau, devant la Cour, le déclinatoire tendant à faire reconnaître l'incompétence.

La Cour, après une longue discussion, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a décidé en ces termes :

« Considérant que, pour déterminer quels sont les Tribunaux qui doivent connaître des demandes formées contre l'Etat, il est nécessaire de rechercher avec soin l'origine et le fondement de l'action afin de reconnaître si elle a pour objet l'expropriation totale ou partielle d'une propriété privée, ou si, au contraire, il ne peut être question que de dommages résultant de travaux faits par l'Etat sur un sol dépendant du domaine public;

« Considérant que toutes les fois que, pour l'exécution des travaux d'utilité publique, l'Etat est dans la nécessité de les faire sur des propriétés privées, il ne peut les entreprendre avant d'avoir obtenu volontairement la concession de ces propriétés ou d'avoir, moyennant une indemnité préalable, forcé les propriétaires à les lui vendre; que toutes les lois rendues sur la matière depuis 1790 ont toutes témoigné du respect de la propriété, et ont attribué à l'autorité judiciaire le soin et le droit de prononcer l'expropriation, et de fixer l'indemnité préalable qui doit être payée au propriétaire;

« Considérant, qu'au contraire, lorsqu'il s'agit d'indemnité ou de dommages résultant de travaux qui ont été faits sur un terrain appartenant à l'Etat, et qui peuvent provenir d'un vice de construction ou d'un défaut de précaution, qui ne mettent pas suffisamment à l'abri les propriétés riveraines, les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour reconnaître la véritable origine du dommage dont on se plaint, et fixer, s'il y a lieu, l'indemnité qu'on a le droit de réclamer contre l'Etat, que les textes et l'esprit des lois des 28 pluviôse, an 8, 10 septembre 1807, 4^e juin 1828, et autres rendues sur la matière, ne laissent aucun doute à cet égard, qu'il faut, dès-lors, examiner si dans l'espèce il s'agit d'une expropriation totale ou partielle de la propriété du sieur Canis, ou seulement d'un dommage résultant des travaux faits par l'Etat, sur un terrain qui était sa propriété exclusive;

« Considérant qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une demande de la part de l'Etat en expropriation pour cause d'utilité publique de tout ou partie de la propriété du sieur Canis, puisque tous les travaux pour le canal latéral à la Loire ont été exécutés depuis plusieurs années sans dépouiller le sieur Canis d'aucune parcelle de sa propriété, éloignée de plusieurs centaines de mètres du canal;

« Considérant que le sieur Canis, en formant sa demande contre l'Etat, n'attribue la perte qu'il prétend avoir éprouvée qu'à des vices de construction du viaduc placé sur la Loire, et au défaut de largeur qu'on lui a donné et à l'insuffisance du nombre d'arches qui ont été construites; que les Tribunaux administratifs sont dès lors seuls compétents pour apprécier et statuer sur cette action;

« Vu le déclinatoire proposé par M. le préfet de l'Allier; « La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, se déclare incompétente pour statuer sur la demande du sieur Canis; il délaisse à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant la juridiction compétente, et le condamne aux dépens, tant des causes principales que d'appel, ordonne la restitution de l'amende. »

M. Roux, avocat-général; MM^{es} Taillandier et Godemil, avocats.

Voir Dalloz, 1832. 3. 135; 1835. 3. 44; 1835. 1. 409; 1850. 3. 33.

Décisions du Tribunal des conflits des 27, 29 mars et 3

avril 1850; Gazette des Tribunaux, 2 mai 1850. Dans un sens contraire, arrêt de la Cour de Riom, du 23 mai 1838; Sirey, 39. 2. 306.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE NANCY (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Jannot de Morey, conseiller.

Audience du 9 avril.

OUTRAGE PUBLIC A DES JURÉS A RAISON DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — DÉFAUT DE PLAINTE PRÉALABLE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — POURSUITE D'OFFICE ADMISE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

L'outrage public adressé à des jurés à raison de l'exercice de leurs fonctions peut être poursuivi d'office et sans qu'il y ait eu plainte de la part des jurés outragés. (Articles 22 et 182 du Code d'instruction criminelle; 1^{er} de la loi du 26 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822.)

Le 10 août 1850, le *Courrier des Ardennes* publiait l'article suivant :

MM. les jurés ont eu à subir, à ce qu'il paraît, des obscenités injurieuses, qu'un peu de pudeur eût dû leur épargner. Des prévenus politiques sont allés, assure-t-on, solliciter les jurés à domicile, en se faisant assister d'hommes auxquels leur caractère devrait interdire de telles démarches. Cette conduite mérite d'être stigmatisée, car elle a causé du scandale; toutefois les jurés, nous aimons à le croire, n'en ont pas moins fait leur devoir et jugé suivant leur conscience.

A la suite d'une condamnation politique, on a entendu dans le couloir qui précède la salle des assises, une exclamation qui ne peut être qu'une inspiration de cabaret, si elle n'est pas un ressouvenir des beaux mouvements oratoires de la Montagne : « Ah! mes cochons (textuel), c'est comme ça que vous jugez; eh bien! dès à présent, je vous supprime toutes vos chopes ordinaires et extraordinaires. » C'est de MM. les jurés qu'on parlait ainsi. Nous regrettons d'être obligés de soulever nos colonnes de telles expressions; mais il faut que la publicité les reproduise dans leur cynisme et dégoûtante nudité pour que la conscience publique les flétrisse comme elles méritent d'être flétries.

Cette publication a provoqué une enquête judiciaire, à la suite de laquelle M. Léon Robert, ancien membre de l'Assemblée législative, et secrétaire de cette Assemblée, a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Charleville, comme prévenu d'avoir, le 25 juillet 1850, dans un couloir qui conduit à la salle de la Cour d'assises de Mézières, publiquement outragé les jurés qui venaient de condamner le gérant du journal *le Propagateur républicain*, et ce à raison de leurs fonctions.

M. Léon Robert a opposé que l'action du ministère public était non recevable, à défaut de plainte préalable du jury ou de l'un des jurés prétendus offensés; que le propos qui lui était imputé aurait été tenu hors de l'audience, après le verdict de l'arrêt; qu'à supposer que ce propos eût été tenu, il ne constituerait pas un outrage au jury dans l'exercice de ses fonctions, mais un outrage à l'occasion de ses fonctions, qui ne pouvait être poursuivi que sur la plainte de la partie offensée, suivant la loi du 16 mai 1819.

Cette fin de non-recevoir a été accueillie par jugement du Tribunal de Charleville, du 28 octobre 1850, dont voici les termes :

« Attendu qu'il est manifestement établi par les débats et unanimement reconnu que le fait imputé à Robert n'aurait pu avoir lieu qu'après l'audience, hors de son enceinte et lorsque les jurés avaient entièrement cessé l'exercice de leurs fonctions; qu'en cet état, il y avait donc nécessité d'une plainte préalable;

« Que si l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 a modifié la loi du 17 mai 1819, en restreignant et complétant la nomenclature des citoyens chargés d'un service public qui seraient pourvus d'une protection spéciale, cet article n'a aucunement innové à la loi du 26 mai 1819, laquelle réglait la procédure et l'instruction des délits de presse, et formait le droit commun en cette matière;

« Qu'en effet, les lois doivent être conférées ensemble, selon l'ordre auquel elles s'appliquent, et qu'une disposition additionnelle, exclusivement relative à la peine et à la répression, ne porte pas sa nature aucune atteinte aux lois exclusivement relatives à la procédure;

« Qu'à la vérité, l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 a changé le système de procédure et la loi du 26 mai 1819, et autorisé le ministère public à poursuivre sans plainte préalable; mais que cet article, ayant été lui-même abrogé par l'art. 26 de la loi du 8 octobre 1830, on a fait retour au système antérieur de procédure réglé par la loi du 26 mai 1819, ainsi que le manifeste d'ailleurs l'art. 4 de ladite loi du 8 octobre 1830, et la discussion de cet art. 4 dans les chambres;

« Que cette solution, conforme à la lettre et à l'esprit de la loi, l'est également à la nature des choses; qu'en effet, on comprendrait difficilement qu'une plainte exigée des fonctionnaires ne fut pas des jurés et des témoins, le bon sens indiquant que la nécessité de cette plainte est au contraire beaucoup plus grande pour ces derniers, que l'on conçoit qu'à la rigueur la loi aurait pu, en cas d'outrages envers des fonctionnaires, dispenser de la plainte, sans tenir compte des susceptibilités de ses agents et de leur répugnance pour une poursuite pénible;

« Qu'en effet, des raisons plus ou moins plausibles se seraient présentées pour imposer le courage comme un devoir à ceux qui avaient volontairement accepté des fonctions avantageuses, et pour ne pas les laisser maîtres d'abandonner des offenses à une considération intéressante l'ordre public;

« Qu'au contraire, ces raisons n'auraient pu être étendues à de simples citoyens forcément et passagèrement appelés à subir une charge publique;

« Qu'on saurait difficilement comment une même offense commé à la fois un membre de la Cour d'assises et un juré, le ministère public pourrait venger le juré malgré lui, tandis que le magistrat serait libre de consulter ses convenances personnelles pour permettre ou empêcher que son nom fut livré à la publicité des débats;

« Par ces motifs,

« Déclare le ministère public non recevable dans son action en l'absence d'une plainte préalable.

Ce jugement avait été confirmé par la Cour de Metz, le 27 novembre dernier, mais cette décision fut cassée par arrêt du 8 février 1851, ainsi conçu :

« La Cour,

« Validant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil;

« Vu les articles 22 et 182 du Code d'instruction criminelle,

dont ils doivent déposer, et une dénonciation anonyme dans laquelle une personne que nous ne connaissons pas s'accuse du crime qui vous est reproché? — R. Ces lettres sont effectivement de moi. La première m'a été inspirée...

Le greffier donne lecture de ces lettres. Tu diras aux gens de l'appareil de déclarer qu'ils ont passé à côté de notre maison à 11 heures et demie, et qu'ils ont encore vu notre père...

Jacques Conrad a parlé faux contre moi. Si j'avais seulement quelq'un qui déclarât m'avoir vu à 11 heures aller dans les champs pour lier les vignes...

Voici la seconde lettre: Qui je suis, c'est ce que je n'écris pas. Je ne puis dormir tranquille une minute. Il faut bien que je révèle que le fils est injustement en prison à cause de son père...

On commence l'audition des témoins qui sont au nombre de trente-six. Voici les principales dépositions: M. Anselme Marchal, professeur à la Faculté de médecine...

D. Dans le mur de la grange qui communiquait avec la rue extérieure il y avait une petite ouverture. Croyez-vous qu'un assassin, placé sur une échelle, ait pu introduisant le canon de son fusil par ce trou, tirer sur Reinmann? — R. Je ne le pense pas...

M. le président: Comment, lorsque vous avez su que l'on n'avait pas trouvé d'arme à côté de la victime, lorsque l'opinion de la commune entière vous donnait tort, avez-vous pu croire à un suicide? Vous n'êtes plus médecin cantonnier, mais vous pouvez encore, comme médecin, être appelé à résoudre des questions de médecine légale...

L'audience est suspendue à une heure et reprise à deux heures et demie. François Bieth, cantonnier. Ce témoin a vu l'accusé lorsqu'il sortait de la maison pour chercher le curé. L'accusé se tortait les mains et hurlait sans verser une seule larme...

M. le président: Reinmann, votre réponse est grave, en ce qui concerne la lettre que vous avez écrite, en disant que j'avais quelq'un qui dise m'avoir vu dans les champs à midi; car après y avoir travaillé, je me suis en-

chercher avec effort des soupçons qui ne venaient pas, mais aucune larme ne coulait de ses yeux: son émotion même était affectée. Je fus très étonné, après la visite du médecin cantonnier, d'apprendre que l'on attribuait la mort de Reinmann à un suicide...

Plusieurs témoins qui travaillaient dans les champs le 15 juin, viennent déposer qu'ils ont entendu un coup de feu sourd et étouffé dans la direction des jardins de la maison Reinmann, entre midi et une heure et demie. Ils ne peuvent préciser l'heure.

Antoine Dendr, gendarme. C'est ce témoin dont l'absence à la dernière session a motivé le renvoi de l'affaire à la présente session: Quand j'arrivai dans la maison Reinmann, le médecin tenait le fusil à la main; il me dit de l'examiner et de voir s'il était fraîchement déchargé...

M. le président: Comment, vous ne croyez pas? Le prévenu: Parole d'honneur sacrée, aussi vrai que j'ai nom Chapet. Je suis un homme probe, d'honneur, moi; ce que j'en ai fait, voyez-vous, mon président, simple humanité, sensibilité de cœur et pas autre chose, aussi vrai que v'la le jour qui nous éclaire et qu'il pleut comme le tremblement.

M. le président: L'humanité n'est pas le sentiment qui vous guidait, puisque vous receviez une commission. Le prévenu: Oh! une petite commission de cinq sous pour ma peine; tenez, je ne veux rien vous dire de faux; si je vous dis quelque chose de faux, condamnez-moi comme un vraiaurien.

M. le président: Voyons, expliquez-vous? Le prévenu: Eh bien, comme je vous dis, c'était pour rendre service, je ne peux pas vous quelq'un qui a de la peine. Je ne suis pas riche, moi, j'ai juste un peu de argent de 20 fr. je peux rendre des services à mon prochain. Je vois venir, n'est-ce pas, un pauvre diable qui a besoin d'une pièce de 4 ou 5 fr., et le bureau est fermé, alors je lui prête les 4 ou 5 fr.

M. le président: C'est cela, vous faites de votre loge une succursale de la succursale? Le prévenu: Mais non, puisque je m'engage le lendemain au nom de la personne à qui j'ai prêté l'argent; je lui retiens seulement une petite commission de 5 sous pour ma peine. Là, je vous le demande, ça vaut-il la peine de dire?

M. le président: Vous n'avez pas le droit de faire cela. Le prévenu: Oui, et je vois bien que j'ai eu tort; parbleu, je ne le nie pas, je ne sais pas ce que c'est que de mentir, à preuve que je suis un ancien serrurier qui a eu les reins cassés, qui plus est; mais je ne savais pas que pour cinq petits méchants malheureux sous...

M. le président: Et le tableau qu'on vous avait mis en gage et que vous avez gardé? Le prévenu: Ah! oui, une méchante croûte, représentant Vadistas au passage des Thermophyles, un sujet romain; j'avais fais la bêtise (car mon bon cœur me fait toujours faire des bêtises) de prêter 14 francs là-dessus; v'la que le Mont-de-Piété ne veut pas prêter dessus. Je l'ai gardé chez moi, alors le commissaire de police l'a saisi, si bien qu'aujourd'hui je n'ai ni mes 14 francs, ni Vadistas aux Thermophyles.

Le Tribunal a renvoyé Chapet sur ce dernier chef et sur celui de prêt sur gage, lui faisant une application très modérée de l'article 411 du Code de procédure, l'a condamné à 100 fr. d'amende seulement.

— Quand on est parti de zéro et qu'après vingt ans de mariage on possède huit arpens de bon bien, comme on dit à Bagnole, huit arpens qu'on cultive soi-même, on n'a guère d'argent à perdre. Telle était la situation à la quelle étaient parvenus les époux Vaillant lorsque, le mois dernier, la loi du recrutement vint faire un appel à leur patriotisme. Leur fils unique, André Vaillant, avait accompli ses vingt ans, et la patrie réclamait ses services si le sort n'y mettait obstacle. Il y avait bien un terme moyen, c'était de conjurer le sort par une mise de fonds dans une compagnie d'assurances. Le père le conseillait et le voulait, mais il eût fallu vendre un demi-arpent, et la mère

la Monnaie, 49; Blancheteau, cultivateur, rue de Troment, 7; à Noisy-le-Sec; Mogis, mercier, rue Vivienne, 16; Duval, notaire, rue de l'Université, 27; Bechevras, tailleur, rue des Filles-Saint-Thomas, 7 ou 17; Achard, marchand de meubles, rue Bourbon-Villeneuve, 37; Guilloteaux, marchand de bois, rue de l'Ecole, 74; à Vaugirard; Chénard père, fabricant de chapeaux, rue du Puits, 8; Thevenin, employé, impasse Cauchois, à Montmartre; Labélonne, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 49; Bruin, propriétaire, rue Chardon, à Suresne; Lang, propriétaire, rue Cardinet prolongée, 4; Durieux de Gournay, propriétaire, rue Lavoisier, 23; Mouchard, épicière, Grande-Rue, 36; à Batignolles; Dechamps, notaire, rue du Levant, à Vincennes; Gardin, négociant, rue Bouribourg, 14; Thibault, propriétaire, rue de Ménilmontant, 81, à Belleville; Denis de Senuville, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Jacob, 3; Liernann, faïencier, rue Saint-Antoine, 33; Bellet, courtier, rue Bretonvilliers, 6; Rivière, vérificateur, rue des Vinaigriers, 11; Laclef, rentier, boulevard du Temple, 17; Marchand, marchand d'huile, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 43; Chandenier, propriétaire, rue de Lancry, 12; Anceelin, courtier en vins, quai de Bethune, 8; Calfin, négociant, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 29; Grassignon de Latinville, propriétaire, cité du Wauhall, 3; Devaureix, marchand de laine, rue St-Bernard, 14; Donsee, marchand de beurre, rue de la lingerie, 7; Charpentier, médecin, quai Bourbon, 29.

Jurés supplémentaires: MM. Flury-Hérard, banquier, rue Saint-Honoré, 371; Baget, ancien pharmacien, rue Saint-Antoine, 86; Blanchemain, propriétaire, rue d'Enfer, 58; Gauthier d'Hauteserve, propriétaire, rue Saint-Georges, 7; de l'Espine, propriétaire, rue de Lille, 56; Extragnat, négociant, rue des Jeûneurs.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AVRIL.

Il y a quelques mois, le Tribunal correctionnel (7^e ch.), a jugé, dans l'affaire du journal l'Univers, qu'une lettre analysée dans un journal devenait l'œuvre et entraînait la responsabilité de la personne qui avait fait et signé cette analyse; que, conséquemment; la signature du véritable correspondant n'était point exigible. Aujourd'hui, le même Tribunal était appelé à juger une contravention commise par le journal le Pays, par suite d'une appréciation inexacte du jugement rendu contre l'Univers.

Le Pays, dans son numéro du 3 avril, a inséré des extraits d'une lettre de Rome; à la suite de ces extraits se trouvaient ces mots: Pour extraits, signé Pellerin. Le parquet a vu là une infraction à la loi du 16 juillet 1850. En conséquence, M. Grossin de Louville, gérant du Pays, a été cité devant le Tribunal comme responsable de cette infraction.

Il est assisté de M^r Nogent Saint-Laurens, avocat. M. Moignon, avocat de la République, a soutenu que le Pays n'était point dans le cas du journal l'Univers; il n'a point donné l'analyse d'une lettre, mais bien des extraits textuels de cette lettre; l'œuvre scindée du correspondant de Rome.

M^r Nogent Saint-Laurens a combattu le système du ministère public; la lettre du correspondant de Rome a été bouleversée; M. Pellerin en a choisi les extraits qu'il a voulu; par ce travail, il a fait une œuvre nouvelle qu'il s'est appropriée, et dont il a accepté la responsabilité en la signant.

Le Tribunal a jugé conformément à l'opinion du ministère public, et a condamné le gérant du Pays à 500 francs d'amende.

— Le sieur Chapet, concierge d'une maison rue Saint-Denis, 90, où se trouve un commissionnaire du Mont-de-Piété, comparait devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir tenu une maison de prêt sur gages; il est aussi prévenu d'abus de confiance pour avoir détourné un tableau qui lui avait été confié, à la charge de le rendre. Les témoins sont entendus.

M. le président, au prévenu: Vous venez d'entendre ce qu'ont dit les témoins; il paraît que lorsqu'on se présentait pour engager, après la fermeture du bureau de Mont-de-Piété, établi dans la maison dont vous étiez concierge, vous offriez de prêter sur les objets qu'on venait engager.

Le prévenu: Ah! mais je ne vas pas à l'encontre; parbleu, c'est un fait réel que j'engageais, mais je ne croyais pas que c'était prohibé.

M. le président: Comment, vous ne croyez pas? Le prévenu: Parole d'honneur sacrée, aussi vrai que j'ai nom Chapet. Je suis un homme probe, d'honneur, moi; ce que j'en ai fait, voyez-vous, mon président, simple humanité, sensibilité de cœur et pas autre chose, aussi vrai que v'la le jour qui nous éclaire et qu'il pleut comme le tremblement.

M. le président: L'humanité n'est pas le sentiment qui vous guidait, puisque vous receviez une commission. Le prévenu: Oh! une petite commission de cinq sous pour ma peine; tenez, je ne veux rien vous dire de faux; si je vous dis quelque chose de faux, condamnez-moi comme un vraiaurien.

M. le président: Voyons, expliquez-vous? Le prévenu: Eh bien, comme je vous dis, c'était pour rendre service, je ne peux pas vous quelq'un qui a de la peine. Je ne suis pas riche, moi, j'ai juste un peu de argent de 20 fr. je peux rendre des services à mon prochain. Je vois venir, n'est-ce pas, un pauvre diable qui a besoin d'une pièce de 4 ou 5 fr., et le bureau est fermé, alors je lui prête les 4 ou 5 fr.

M. le président: C'est cela, vous faites de votre loge une succursale de la succursale? Le prévenu: Mais non, puisque je m'engage le lendemain au nom de la personne à qui j'ai prêté l'argent; je lui retiens seulement une petite commission de 5 sous pour ma peine. Là, je vous le demande, ça vaut-il la peine de dire?

M. le président: Vous n'avez pas le droit de faire cela. Le prévenu: Oui, et je vois bien que j'ai eu tort; parbleu, je ne le nie pas, je ne sais pas ce que c'est que de mentir, à preuve que je suis un ancien serrurier qui a eu les reins cassés, qui plus est; mais je ne savais pas que pour cinq petits méchants malheureux sous...

M. le président: Et le tableau qu'on vous avait mis en gage et que vous avez gardé? Le prévenu: Ah! oui, une méchante croûte, représentant Vadistas au passage des Thermophyles, un sujet romain; j'avais fais la bêtise (car mon bon cœur me fait toujours faire des bêtises) de prêter 14 francs là-dessus; v'la que le Mont-de-Piété ne veut pas prêter dessus. Je l'ai gardé chez moi, alors le commissaire de police l'a saisi, si bien qu'aujourd'hui je n'ai ni mes 14 francs, ni Vadistas aux Thermophyles.

Le Tribunal a renvoyé Chapet sur ce dernier chef et sur celui de prêt sur gage, lui faisant une application très modérée de l'article 411 du Code de procédure, l'a condamné à 100 fr. d'amende seulement.

— Quand on est parti de zéro et qu'après vingt ans de mariage on possède huit arpens de bon bien, comme on dit à Bagnole, huit arpens qu'on cultive soi-même, on n'a guère d'argent à perdre. Telle était la situation à la quelle étaient parvenus les époux Vaillant lorsque, le mois dernier, la loi du recrutement vint faire un appel à leur patriotisme. Leur fils unique, André Vaillant, avait accompli ses vingt ans, et la patrie réclamait ses services si le sort n'y mettait obstacle. Il y avait bien un terme moyen, c'était de conjurer le sort par une mise de fonds dans une compagnie d'assurances. Le père le conseillait et le voulait, mais il eût fallu vendre un demi-arpent, et la mère

Vaillant se pâmait à la seule idée d'écorner ses huit arpens; « André, dit-elle à son fils, il y a un autre moyen, et si tu veux m'écouter, tu ne seras pas soldat et nous ne dépendrons pas un sou. »

Le moyen de la mère Vaillant, le voici: Il y avait dans le canton 327 jeunes gens inscrits, le contingent à fournir était de 82. Elle fit 327 numéros, les jeta dans une marmite et dit à son fils: « Viens ici que je t'apprenne à tirer un bon numéro. » André obéit, et pendant huit jours sa mère lui apprit à jouer à la loterie. Quand il amenait un bon numéro, il était applaudi, flaté, caressé, mais s'il tombait sur la première centaine sa mère lui disait qu'il ne ferait jamais rien de bon. Ce petit tirage préliminaire fut connu dans le village, et André ne tarda pas à être l'objet des plaisanteries de ses camarades; on ne l'appela plus que le lingot d'or, l'empereur de la Californie. André prit patience, attendant le grand jour du tirage officiel. Le grand jour arriva, et voilà André au chef-lieu de canton, devant M. le maire, la main dans la roue de fortune, et en retirant ni plus ni moins qu'aurait fait le conscrit de Corbeil, le numéro deux.

Ce fameux numéro devient à l'instant le thème des quolibets des camarades d'André, sur lequel chacun d'eux brode des variations. Pendant tout le trajet pour retourner au village il n'eut pas une minute de répit, on le chanta, on le huait, on le sifflait. Peut-être eût-il poussé la patience jusqu'à l'héroïsme; mais près d'arriver à la maison, il aperçoit sa mère. Cette vue le trouble, l'anéantit; comment lui apprendre la terrible nouvelle! Ne sachant plus que faire, il tombe à coups de poing sur Jean Huguet, un conscrit heureux qui, pour la vingtième fois, venait lui faire la grimace et lui rire au nez. Or Jean Huguet, nanti d'un bon certificat de médecin, venait aujourd'hui demander au Tribunal correctionnel 300 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal a vu dans les faits de nombreuses circonstances atténuantes, et en condamnant André à 16 fr. d'amende, il a réduit les dommages-intérêts de Jean Huguet à 25 fr.

— Un jugement du 27 juillet 1849, du Tribunal civil de la Seine, statuant en chambre du conseil, a suspendu pendant cinq ans, pour inconduite et immoralité, le sieur Bondoux, instituteur privé, rue du Faubourg-Saint-Martin, 52. Le sieur Bondoux a paru d'abord se soumettre à la décision de la justice, et a cédé son établissement à un sieur Taillard, dont la mairie a reçu la déclaration; mais ce n'était qu'une cession fictive, concernée entre le sieur Bondoux et un sous-maire, qui lui prêtait son nom pour étudier l'exécution de la loi. Des contestations survenues entre les sieurs Bondoux et Taillard ayant amené la retraite de ce dernier, le sieur Bondoux a, par acte du 1^{er} septembre 1850, transporté son école à un sieur à Péan, mais en s'obligeant à prolonger pendant une année au moins sa résidence et sa gestion dans l'établissement vendu.

« Cet état de choses, dit M. le substitut Marie devant la 6^e chambre, est évidemment contraire à la loi qui frappe l'instituteur interdit de l'incapacité absolue, non seulement de tenir, de diriger une école, mais encore d'y être employé en sous-ordre. A raison de cette infraction, des poursuites ont été dirigées contre le sieur Bondoux à la date du 13 novembre dernier, et ces poursuites ont déterminé la retraite du sieur Péan, en sorte qu'en ce moment le sieur Bondoux est encore à la tête de son établissement.

« Dans ces circonstances, a ajouté M. le substitut, il est établi que le sieur Bondoux a, dans le courant des années 1849 et 1850, dirigé une école, au mépris de l'interdiction résultant d'une condamnation prononcée contre lui pour un délit contraire aux mœurs. »

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné le sieur Bondoux à 100 fr. d'amende.

— Un pauvre diable de camionneur venait de charger sa voiture à la gare du chemin de fer de Rouen, commune de Batignolles; pour donner leur pour boire aux hommes de peine qui lui avaient prêté leur assistance, le camionneur tire sa bourse, y prend quelque menu monnaie, et ne s'aperçoit pas qu'il laisse tomber deux billets de banque de 100 fr. chacun, que son patron lui avait remis pour faire divers paiements. Ces billets furent immédiatement ramassés par les nommés Raynaud et Bellin, qui comparurent devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol par complicité.

M. le président, à Raynaud: Pourquoi vous approprier ces billets, que vous saviez bien ne pas vous appartenir? Raynaud: Le camionneur m'a-t-il vu les prendre ces billets? Non. M'accuse-t-il de les avoir volés? Non. Alors que peut-on me reprocher?

M. le président: Si ce n'est pas le camionneur lui-même, c'est un témoin dont vous avez entendu la déposition, qui a déclaré vous avoir vu vous baisser pour les ramasser et les mettre dans votre poche.

Raynaud: Il peut se vanter d'avoir de fameux yeux, ce témoin-là.

M. le président: Il y a encore une autre circonstance accablante. Au moment de votre arrestation, vous avez été trouvé porteur d'une somme de 100 francs que vous venez immédiatement de recevoir d'un commis de l'octroi en échange d'un billet de banque de la même somme.

Raynaud: Je n'ai pas changé de billet du tout, car j'ai l'habitude de porter mes économies sur moi.

M. le président à Bellin: Vous étiez avec Raymond quand il a ramassé ces billets de banque? Bellin: Nous venions de déjeuner ensemble, mais ça ne prouve rien.

M. le président: Quand le vol a été constaté, vous avez pris la fuite et l'on a eu beaucoup de peine à vous arrêter.

Bellin: Ecoutez donc; on a beau être innocent, ça ne fait pas plaisir de se voir mettre la main sur le collet; au surplus, on n'a rien trouvé de suspect sur moi.

M. le président: Les témoins ont établi que Raynaud vous avez fait part de sa prétendue trouvaille. Bellin: C'est un peu fort, par exemple; je crois me rappeler tout honnêtement que Raynaud m'a fait voir des billets... (Le prévenu, se reprenant :) des papiers qu'il avait dans son chapeau. (On rit.)

M. le président: La vérité allait vous échapper, et c'est en vain que vous avez voulu vous reprendre. Le Tribunal condamne Raynaud à dix-huit mois de prison, cinq ans de surveillance, et Bellin à treize mois de la même peine. Une prévention d'abus de confiance pesait en outre sur Bellin; elle présente une circonstance assez bizarre. Bellin était au service d'un entrepreneur de déménagements; il disparut un jour, laissant sur la voie publique la voiture et le cheval qui lui avaient été confiés pour effectuer un déménagement, et emportant les 100 francs de salaire qu'il avait reçus du démenagé. Il est vrai que Bellin écrivit le jour même à son patron, cette lettre que nous reproduisons fidèlement:

Mesieur, Je vous prie de ne pas être inquiet de mois car je me porte bien. J'ai l'honneur de vous saluer.

Au reçu de cette étrange missive, le patron s'empressa d'aller porter plainte, et pour ce nouveau méfait, le Tribunal condamne Bellin à trois mois de prison, qui se confondront avec la condamnation contre lui précédemment prononcée.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various commodities and bonds, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Caisse hypothécaire', and 'Emprunt romain'.

A TERME.

Table of market prices for various commodities and bonds, including 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices, including 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris-Orléans', and 'Strasbourg à Bâle'.

La limonade de Rogé, approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et purge aussi bien que l'eau de Seltz.

Ce soir, à l'Opéra, la 3^e représentation de Sapho; M. Pauline Viardot se montre dans ces ouvrages aussi grande tragédienne que cantatrice admirable.

Une indisposition a fait remettre à ce soir mercredi la représentation d'Ernani, qui devait avoir lieu hier au Théâtre-Italien.

Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, la 1^{re} représentation d'Hamlet, imité de Shakespeare, par MM. Alexandre Dumas et P. Maurice.

Samedi prochain, inauguration de l'ouverture de l'hippodrome. Bureau de location et d'abonnement, maison des Bains chinois, boulevard des Italiens.

L'administration a fait cette année des frais considérables; nous aurons une foule de sujets extraordinaires. Le Globe céleste, le Triomphe de Bacchus, l'Homme à la boule, le Crois de Berny et ces fameuses fantaisies d'Afrique font partie du répertoire de cette saison.

SALLE STE-CÉCILE. — La clôture des Soirées parisiennes aura lieu vendredi prochain, 25 avril. A la richesse des décorations déjà connues, l'administration a joint un mouvement, en improvisant un jardin dont les arbres seront chargés de fruits que les dames seront appelées à cueillir.

— On lit ce soir dans la Patrie : « Plusieurs journaux ont reproduit un article du Courrier de Paris, de l'Indépendance belge, rendant compte de certains faits déplorablement qui se seraient passés pendant les derniers jours d'ouverture du Salon.

« Les détails rapportés par l'Indépendance belge sont tout à fait inexacts. Aucune déclaration concernant les faits dont il s'agit n'a été faite à l'autorité, et les agents chargés spécialement du service de l'exposition de peinture n'en ont eu aucune connaissance. »

— Dans les premiers jours du mois de janvier dernier, un jeune sous-officier des chasseurs de Vincennes s'était rendu au bureau du commissionnaire du Mont-de-Piété du quai aux Fleurs pour y déposer sa montre qu'il y avait déposée quelque temps auparavant; comme il venait de descendre l'escalier et gagnait le quai, il fut accosté par un homme d'une soixantaine d'années, de l'extérieur le plus respectable, et dont les traits amaigris semblaient empreints d'une profonde affliction.

Le vieillard lui raconta alors qu'il sortait de l'Hôtel-Dieu dans le plus complet dénuement; et comme tout aussitôt le jeune soldat mettait sa main à sa poche : « Non, Monsieur, lui dit-il, en le retenant d'un geste qui ne manquait pas de dignité, ce n'est pas l'amour que je vous demande, c'est un service désintéressé. »

Le jeune soldat n'avait pas écouté sans intérêt ce récit fait d'une voix pénétrée et en fort bons termes; il avait de l'argent en poche, reste d'étrennes assez rondelettes que lui avait envoyées sa mère; moitié pour obliger, moitié dans un espoir de gain, il donna vingt francs au vieillard en échange de sa reconnaissance.

A cela, il n'y avait pas de remède, et le jeune sous-officier en avait depuis longtemps fait son deuil, lorsqu'hier, en passant avec un ami rue Beauregard, il reconnut, à l'angle de la petite rue Sainte-Foy, où se trouve un bureau de Mont-de-Piété, son marchand de fausses reconnaissances.

au Mont-de-Piété, et s'y tint caché tandis que son ami montait au bureau pour y rester quelques instants et en redescendre en faisant sonner des écus dans son gousset. Le vieillard l'appréhenda au passage, et toujours avec ses formes polies et larmoyantes, il commença à lui débiter sa fable.

Cet individu a déjà été condamné cinq fois pour semblable fait, et sa dernière libération de deux années de prison subies à Poissy ne remonte qu'au mois de septembre 1850.

— Hier, vers deux heures de l'après-midi, un élégant coupé attelé de deux superbes chevaux, et dans lequel se trouvait M^{me} la comtesse de P..., parcourait l'une des allées du bois de Boulogne; tout-à-coup une formidable voix, partant d'un massif d'arbres, prononce à plusieurs reprises le cri de : Qui vive! Le cocher, croyant avoir affaire à un mauvais plaisant, continue son chemin.

L'enquête qui a été la suite de cet événement, et à laquelle a procédé le commissaire de police de Boulogne, a établi que ce militaire, nommé R..., était atteint d'aliénation mentale. En Afrique, où il était il y a environ deux ans, il avait été, en combattant vaillamment contre les Arabes, blessé d'un coup de feu à la tête.

— Trois ouvriers gantiers passant hier vers minuit dans la rue de Rambuteau remarquèrent, marchant à quelque distance d'eux, un homme ivre, près duquel se tenait un individu à mine suspecte, et qui paraissait vouloir entraîner l'ivrogne dans une des rues petites, désertes, avoisinant les halles.

Il a été mis à la disposition du procureur de la République.

ÉTRANGER.

— AUTRICHE (Vienne), 10 avril. — La Gazette des Tribunaux, en rendant compte, le mois dernier, de la condamnation prononcée par la Cour d'assises de Trente contre un nommé Bernard, pour homicide volontaire sur la personne d'un nommé Schenk, a annoncé que ce condamné s'était pourvu en cassation.

Le docteur Ducati, avocat du réclamant, a plaidé la cause en langue italienne devant la Cour de cassation, formée de juges italiens et présidée par M. Pedersani, chef du Sénat.

La Cour de cassation a décidé, contrairement à ce réquisitoire, qu'il n'y avait point crime d'homicide lorsque la mort n'a pas été la conséquence immédiate et nécessaire du fait commis avec une intention agressive.

— La même Cour a cassé un arrêt dans une affaire où l'un des jurés, M. Richl, avait déclaré être alligé de surdité, et contraint à siéger malgré sa protestation.

Un singulier procès est actuellement pendant devant le Tribunal collégial de district à Kornbourg, près Vienne. Une jeune femme, Julienne Weiskirchner, encherissant sur le pouvoir des somnambules et des sibylles modernes, se vantait de posséder le secret des anciens Thaumaturges.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

BELLE MAISON RUE D'AUMALE.

Etude de M^e DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

1^o A M^e DEVIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^e Dyrande, avoué présent à la vente, rue Favart, 8.

MAISON ET TERRAINS A PARIS.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 10 mai 1851, à deux heures de relevée.

Quatrième lot : 400 fr. Total des mises à prix : 130,000 fr.

1^o A M^e MARCHAND, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 283; Et à M^e Sibire, Pinson, Jarsain, Gonestal, Pierret, Devant, Richard, Tronchon et Boursier, avoués présents à la vente;

MAISON RUE ALBOUY.

Etude de M^e PARMENTIER, avoué, rue Hauteville, 1. Vente sur surenchère du dixième, d'une MAISON sise à Paris, rue Albouy, 9.

AMÉRICAINE, joli cheval et harnais à vendre, rue St-Georges, 12. (3321)

DAR, TRES, syphilis; guérison assurée par le DÉPURATIF GIRARD, 40, rue d'Enghien. — 4 fr. (3207)

INJECTION SAFFROY, 3, rue St-Denis, 9, et l. pharm. de Fr. et Belgique. (3245)

PAPIER D'ALBESPEYRES. Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger.

VÉSICATOIRES. Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger.



MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Baignoires avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; Baignoires à vapeur s'adaptant à toutes les baignoires; Baignoires ordinaires; Chaudières à vapeur; etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signature privée, en date du quinze avril mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré, M. PRUGNET a formé une société d'assurances contre les accidents; elle aura pour titre : La Sauvegarde, compagnie en commandite d'assurances générales contre les accidents des chevaux et voitures, des devantures de boutiques et leur intérieur.

Le siège de la société sera établi à Paris, cité Trévise, 7; sa durée sera de quinze années, durée du brevet; elle aura pour objet la fabrication d'une combinaison colorante inventée par M. D'Albert.

Le capital social a été fixé à dix millions de francs, divisé en dix mille actions de mille francs chacune; ces actions seront au porteur.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'opposés de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CLOTURE DES OPÉRATIONS. P. S. INSUFFISANCE D'ACTE. N. R. Un mois après la date des jugements, chaque créancier devra dans l'exercice de ses droits déposer son baille.

Enregistré à Paris, le 23 Avril 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1^{er} arrondissement.